



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 mars 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/009

Réglementant la navigation et les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans le secteur sud du goulet de Brest (29) le 15 mars 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

CONSIDERANT la découverte d'un engin explosif immergé dans le secteur sud du goulet de Brest (29) ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par la marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de contre minage de cet engin explosif.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une opération de déminage, des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées dans le secteur sud du goulet de Brest autour d'un point dont les coordonnées sont :

48°20.395'N – 004°34.058'W (WGS 84-DM.d).

Elles sont en vigueur le **jeudi 15 mars 2018** de **09h00 à 11h15**.

Si l'opération ne peut pas être conduite ou achevée ce jour-là, elles seraient à nouveau en vigueur le **vendredi 16 mars 2018** de **09h00 à 11h15**. L'activation de ces zones réglementées le 16 mars 2018 ferait l'objet, le cas échéant, d'un avis aux navigateurs.

- Article 2** : Lorsque les zones réglementées sont activées :
- la présence de tout navire est interdite de **09h45 à 11h15** dans la zone du goulet délimitée à l'ouest par la ligne joignant la pointe de Cornouaille et le fort du Mengant et à l'est par la ligne joignant la pointe Robert et l'anse du Dellec (zone A),
 - la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau sont interdites de **09h00 à 11h00** dans un rayon de **1500 mètres** autour du point de référence défini à l'article à l'article 1^{er} (zone B).
- Article 3** : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération ou en charge de la police du plan d'eau.
- Article 4** : Un schéma indicatif représentant les zones réglementées figure en annexe du présent arrêté.
- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Le Diréach

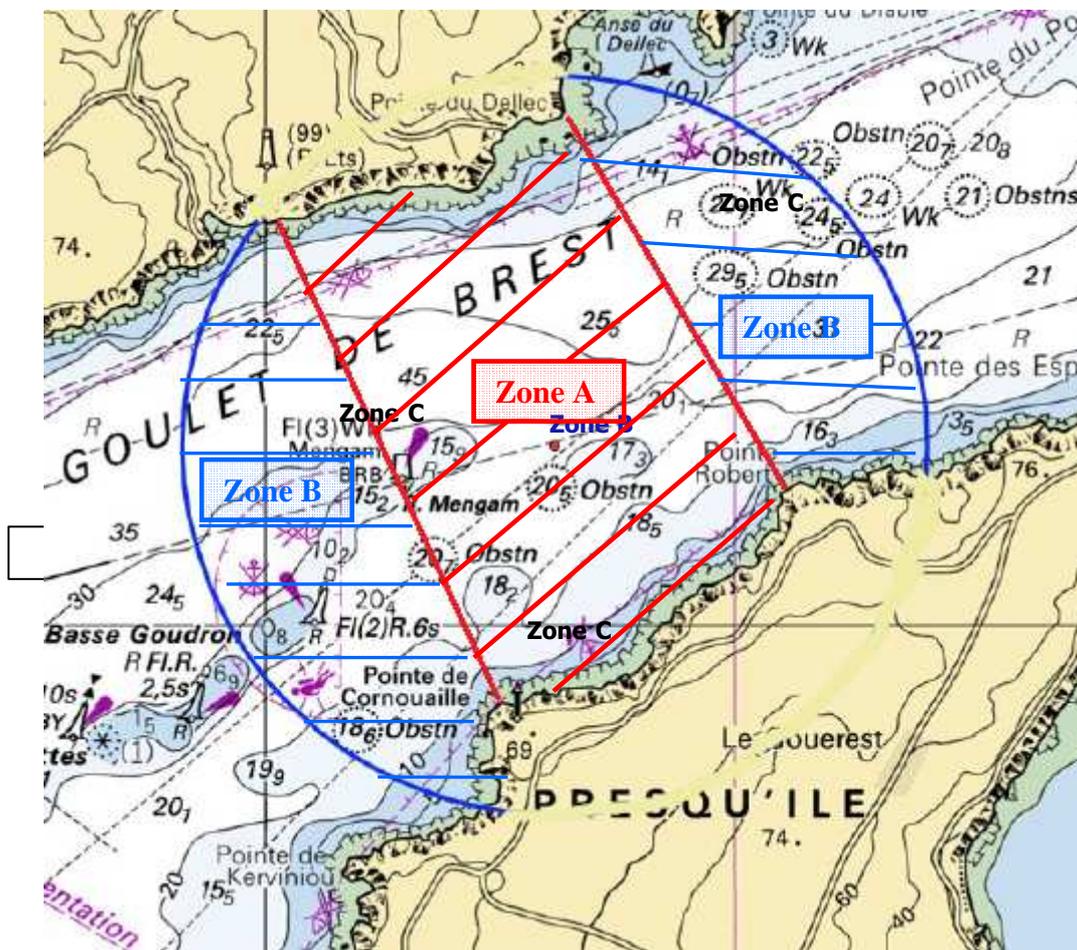
ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/009 du 13 mars 2018

CONTREMINAGE D'UN ENGIN EXPLOSIF

ZONES REGLEMENTEES DANS LE SECTEUR NORD DU GOULET DE BREST

LE 15 MARS 2018

(RATTRAPAGE LE 16 MARS)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi

		Présence de tout navire	<ul style="list-style-type: none"> - Baignade - Activités subaquatiques - Pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, annexe...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau
Zone A		INTERDIT de 09h45 à 11h15	INTERDIT de 09h00 à 11h00
Zone B			INTERDIT de 09h00 à 11h00